

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
MM. Boënnec, Jeanneteau et Door

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction prévue en cas de non participation au système de la permanence des soins risque d'aboutir à une totale désaffectation de la profession et ce plus particulièrement pour la médecine générale. Afin d'encourager et de favoriser la participation au dispositif de permanence des soins il est au contraire nécessaire de prévoir des mesures de reconnaissance et d'incitation en direction des médecins généralistes.